

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 7 juin 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal, devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 10 juillet 1995 l'avis suivant :

Examen du projet.Intitulé.

Compte tenu de l'observation finale, il est suggéré de rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française supprimant l'une des fonctions de promotion dont peuvent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté".

Préambule.Alinéa 1er.

Plutôt que de se référer à l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, il serait plus précis de limiter le visa aux seuls articles de la loi précitée qui constituent le fondement légal du projet. L'alinéa 1er serait dès lors mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par le décret du 27 décembre 1993, et l'article 2, modifié par la loi du 18 février 1977;"

.../...

Alinéa 2.

Outre le fait qu'il ne reproduit pas correctement l'intitulé de l'arrêté du 2 octobre 1968, l'alinéa 2 omet de mentionner une modification apportée récemment à la disposition à laquelle il fait référence. Il serait, dès lors, plus conforme à l'usage de rédiger l'alinéa comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 6, B, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1994;"

Alinéa 3.

L'arrêté visé à l'alinéa 3 ne constitue pas la base juridique du projet; de plus, ce dernier ne lui apporte aucune modification. Compte tenu de cette remarque ainsi que de l'observation finale, il convient de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

.../...

"Vu l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, B et Bbis, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1994;"

Alinéa 4 nouveau.

Contrairement à ce qu'implique le respect de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le préambule ne fait pas mention de la consultation de l'inspection des Finances. Afin de combler cette lacune, il convient d'insérer entre les alinéas 3 et 4 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 3 février 1995;"

Alinéa 9.

Comme tout arrêté du Gouvernement de la Communauté fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein dudit Gouvernement, les mots "Vu la délibération du gouvernement de la Communauté française en date du" qui

figurent après le proposant sont inutiles et doivent, dès lors, être omis.

Dispositif.

Article 1er.

L'article appelle les mêmes observations que celles formulées à propos de l'alinéa 2 du préambule. La rédaction suivante est dès lors proposée :

"Article premier. Est abrogé, l'article 6, B, c, 11., de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1994".

Article 2 nouveau.

Si le projet prévoit la suppression de la fonction de directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, il ne contient par contre aucune disposition qui adapte en conséquence

.../...

l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat.

Afin de réparer cette omission, il est suggéré d'insérer entre les articles 1er et 2 (devenant l'article 3) un nouvel article 2 rédigé comme suit :

"Art. 2. Dans l'article 1er, B et Bbis, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1994, les mots "directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe" sont supprimés".

Article 3 (devenant l'article 4).

L'exécutoire doit être rédigé comme suit :

"Art. 4. Le ministre qui a l'enseignement primaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

.../...

VG.

- -

L. 24.541/2.

VG.

- 7 -

L. 24.541/2.

La chambre était composée de :

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

Y. BOUCQUEY,
Y. KREINS,

P. GOTHOT,
J.-M. FAVRESSE,

Madame J. GIELISSEN,
Mevrouw

De kamer was samengesteld uit :

président de chambre,
kamervoorzitter,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

assesseurs de la
section de législation,
assessoren van de
afdeling wetgeving,

greffier,
griffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.

.../...